



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

***Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté***

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière de CRANCOT

Unité territoriale du Jura

SAS ROUX

Le Préfet,

***Arrêté préfectoral d'autorisation
n° AP-2015-39-DREAL***

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- ◆ le Code de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant en particulier le modèle d'attestation des garanties financières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1265 du 2 octobre 1997 autorisant la SAS ROUX à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CRANCOT, sur une superficie de 13 ha 26 a 20 ca, sur une durée de 20 ans ;
- ◆ la demande en date du 28 février 2014 de la SAS ROUX représentée par son Président dont le siège social est à FREBUANS (39570), sollicitant le renouvellement et l'approfondissement d'exploiter la carrière de CRANCOT et l'autorisation d'exploiter sur le site une installation fixe et une mobile de concassage-criblage pour le traitement des matériaux ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2014247-0004 en date du 4 septembre 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 06 octobre 2014 au 07 novembre 2014 inclus ;
- ◆ le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 novembre 2014 ;

- ◆ les avis émis par les Conseils Municipaux de PERRIGNY et VERGES ;
- ◆ l'absence d'avis des communes de CRANCOT, BAUME LES MESSIEURS, BRIOD, CONLIEGE, PANNESSIERES, PUBLY et VEVY.
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer n° AP 2015-07-DREAL du 27 février 2015, n° AP 2015-22-DREAL du 24 mai 2015 et n° AP-2015-29-DREAL du 3 août 2015 prorogeant le délai de signature au 24 décembre 2015 ;
- ◆ le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée « Carrières » en date du 10 novembre 2015 ;
- ◆ le courrier de l'exploitant en date du 23 novembre 2015 ne formulant pas d'observations particulières.

CONSIDÉRANT

- ◆ qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- ◆ d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que les mesures d'évitements et de réduction, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (recherche de cavités, remblayage, remise en état, mesure de bruit, mesure de vibration) sont imposées à l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SAS ROUX représentée par son Président Directeur général dont le siège social est à FREBUANS (39570), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CRANCOT - aux lieux-dits « Champs Moutin et « En Rebusson » - sur une superficie totale de 13 ha 26 a 20 ca, une carrière de roches massives calcaires, une installation de traitement des matériaux et un stockage de transit de matériaux et de déchets inertes.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni permis de voirie, ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, déchets non dangereux inertes de puissance d'environ 350 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Stockage des matériaux élaborés et des déchets inertes sur une surface de moins de 30 000 m ²

A : Autorisation ; E : Enregistrement

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 050 000 m³ de volume commercialisable soit environ 2 100 000 tonnes commercialisables.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 150 000 tonnes avec un maximum de 170 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Une comptabilité des destinations des matériaux devra être faite par filières : béton, enrobé, viabilité, ... et par territoires.

Conformément à l'article 36 toute modification notable de ces destinations par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande ou fournis lors de l'instruction doit être portée à la connaissance du Préfet.

Les produits de la découverte réalisée antérieurement sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 – SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie 13 ha 26 a 20 ca.

La surface d'extraction porte sur 6 ha 16 a 89 ca.

ARTICLE 5 – LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/3000e annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES pp (pour partie)	SURFACE D'AUTORISATION	SURFACE D'EXTRACTION
CRANCOT	ZM	5	62520 m ²	10023m ²
		6	7500 m ²	0
		28	24900 m ²	20466m ²
		29	37700 m ²	31200m ²
			TOTAL 132620 m²	TOTAL 61689 m²

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 14 années d'exploitation effective et 1 année de remise en état (y compris les travaux de remblaiement par apports de matériaux inertes).

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;

- des accès à la carrière, tels que définis à l'article 22 du présent arrêté, accompagnés des panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie du chemin agricole au niveau de la route départementale 471 ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site, permettant la mise en service effective de la carrière, ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants, établi en conformité avec l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière selon les prescriptions de cet arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 (mai 2015) = 104,1 base 100 de 2010 et taux TVA = 0,2 au 1er janvier 2015) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 + remise en état (5 ans)
Montant	234 263 €	219 066 €	194 685€

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 28 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. À l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 28 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01, sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la

remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier, au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 28 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 2.

Les mesures d'évitements et de réduction concernant les habitats sont constituées en particulier par la conservation et l'entretien des zones figurant en annexe 3.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes jusqu'à l'atteinte de la cote 490 m NGF :

- entre février et juillet : période de reproduction possible du faucon crécerelle, les tirs d'abattages doivent suivre des prescriptions particulières :
 - entre début avril et fin juillet : pas de tir,
 - entre février et début avril : vérification préalable de la présence de l'espèce en nidification (en notant les dates de vérification et les constats sur un registre). Si le faucon est présent, il n'y a pas de tir.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes une fois la cote 490 m NGF atteinte et avant les premiers tirs en vue d'atteindre la cote 475 m NGF :

- une procédure écrite de recherche de cavité souterraine doit être mise en place.

Lors du forage pour préparer les tirs, le suivi de cette procédure doit permettre en particulier grâce aux fiches de foration de signaler les anomalies rencontrées : les analyseurs de foration en particulier l'enregistrement des vitesses instantanées d'avancement, des pressions d'air de soufflage, des variations de vitesses de rotation et de couple permettent d'établir la lithographie des terrains traversés. Le constat d'une anomalie doit déboucher sur une détection complémentaire : sondage complémentaire, téledétection... La procédure et ses suivis sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le respect de cette procédure doit permettre de conclure sur l'absence ou non de cavité. En cas de découverte de cavité lors des forages ou de l'exploitation, les opérations de forage et d'extraction doivent être arrêtées et cette découverte doit faire l'objet d'une information de la DREAL afin de donner suite ou non à de nouvelles investigations.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 périodes successives d'une durée de 5 ans puis d'une période de 4 ans concernant l'extraction et d'une période finale de 1 an concernant la fin du remblaiement et de la remise en état.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les délaissés périphériques et le merlon arboré doivent être maintenus et entretenus.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS (ANNEXE 2)

17.1 – La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 475 mètres NGF.

17.2 – Les fronts sont constitués de 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.

17.3 – Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

La carrière est exploitée par tirs de mine. Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

Le traitement des matériaux calcaires est assuré par une installation mobile : concasseur associé à un crible qui suit le carreau d'exploitation. Les matériaux élaborés sont stockés à l'aplomb des sauterelles des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée pendant 3 phases (annexe 2) : 2 de 5 ans, 1 de 4 ans ; la dernière année servant à finir la remise en état.

19.1 – Première phase d'extraction (environ 25 000 m²)

- l'extraction se poursuit à la cote 505 m NGF en direction de l'Est ;
- puis l'extraction se développe sur un carreau à la cote 490 m NGF en partant de l'Ouest vers l'Est.

19.2 – Deuxième phase d'extraction (environ 25 000 m²)

- l'extraction se poursuit à la cote 490 m NGF en direction de l'Est ;
- puis l'extraction se développe sur un carreau à la cote 475 m NGF en partant de l'Ouest vers l'Est.

19.3 – Troisième phase d'extraction

- l'extraction se poursuit à la cote 475 m NGF en direction de l'Est sur environ 20 000 m².

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

VOIRIES – ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 21 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 22 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la carrière et la desserte se fait, après passage sur le chemin rural de CRANCOT à BRIOD revêtu d'un enrobé, sur la route départementale n°471.

Les camions, en arrivée et sortie, évitent de passer par le bas de Perrigny sur la RD n°471 (par exemple en arrivant ou rejoignant le rond-point de l'Étoile en passant par la zone industrielle de Perrigny et la rue de la Lième). L'exploitant veille à donner les consignes et prendra les sanctions nécessaires pour faire respecter ces prescriptions.

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de Crancot, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrière à 57 allers-retours par jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, les limites d'extraction fixées sur l'annexe 2 et les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des déchets inertes, des aires de transit des matériaux et des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger tels que mentionnés dans l'annexe 3.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 – EAUX

24.1 Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Le ravitaillement des engins, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements, et les vidanges doivent être effectués sur l'aire étanche... Les opérations plus lourdes de maintenance ne doivent pas être réalisées sur le site.

Aucun hydrocarbure ne doit être stocké sur le site. Les produits de maintenance doivent être stockés dans des containers avec rétention étanche.

24.2 - Risques de pollutions par hydrocarbures

Un kit de produits absorbants comportant des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs doit être mis à disposition du personnel.

24.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

24.4 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement chargées en fines doivent converger vers un bassin de récupération afin d'éviter en particulier le colmatage du carreau par des fines.

ARTICLE 25 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

ARTICLE 26 - BRUIT

26.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 18 h 30 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB (A) de 7h00 à 18h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 27 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

APPORT DE MATÉRIAUX INERTES ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, reconstituer des habitats naturels diversifiés et assurer l'intégration de l'exploitation dans le site en valorisant à des fins paysagères le dépôt de stériles et de déchets inertes.

La mise en dépôt de déchets inertes et la remise en état sont réalisées selon les schémas de principe figurant aux annexes 4, 5, 6 et 7.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, l'apport de déchets inertes s'effectue suivant les prescriptions suivantes :

28.1 - Admission de déchets inertes

28.1.1 - L'apport de déchets inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes.

28.1.2 - Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

28.1.3 - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

28.1.4 - Les matériaux autorisés sont uniquement les matériaux solides tels que les déblais provenant des chantiers de terrassement, de démolition, constitués exclusivement de bétons, briques, de terres non polluées excluant la terre végétale (liste des déchets admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation préalable figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).

28.1.5 - L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions ; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

28.1.6 - En cas de chargement pollué ou douteux, le camion doit être refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils sont immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus est inscrite sur le registre.

28.1.7 - Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

28.1.8 - Des sondages peuvent être réalisés pour vérifier la nature des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

28.2 – Recyclage, remblaiement

28.2.1 - Une zone de transit de déchets inertes doit être mise en place pour la confection de matériaux revalorisés, c'est-à-dire des mélanges de matériaux de démolition et des roches calcaires classiques. L'exploitant doit indiquer dans un registre le tonnage des déchets inertes valorisés.

28.2.2 - L'apport extérieur doit représenter au maximum environ 340000 m³ pour le remblaiement, sur toute la durée d'autorisation. Cet apport est limité aux quantités de matériaux nécessaires au remblaiement jusqu'à la cote 515 NGF de la fosse créée par l'exploitation des roches massives de la zone Nord.

28.3 – Reconstitution d'habitats naturels

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans ses plans prévisionnels (annexe 6 et 7). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune :

- maintien d'une zone de carreau nu ;
- maintien d'une mare de 50 m² et création d'une mare pérenne sur la zone d'accumulations des eaux de ruissellement : maintien et augmentation des zones favorables à l'Alyte accoucheur ;
- réalisation d'un massif planté d'environ 1000 m² régalage de matériaux inertes terreux et plantations d'arbustes d'essences locales ;
- maintien des fronts abrupts avec vires aménagées de 15 m maximum de hauteur ;
- remblaiements de l'angle Nord-Ouest ;
- dépôts de blocs rocheux et créations d'éboulis en pied de gradins.

ARTICLE 29 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 13 ha 26 a 20 ca.

ARTICLE 30 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

30.1 - Remblaiement des fronts

30.1.1 - Objectifs

Le remblaiement doit permettre un raccordement en pente douce du carreau vers les plantations et friches au Nord.

La zone de remblai ne doit pas concerner le gradin supérieur réaménagé et occupé par l'Alyte accoucheur.

Les matériaux doivent être déposés soit depuis la banquette intermédiaire, soit depuis l'Est et l'Ouest.

30.1.2 - Travaux de terrassement

➤ Scénario de remblaiement minimum

L'apport des 120 000 m³ d'inertes doit permettre un remblaiement total des deux linéaires de fronts de taille concernés par cet aménagement, à savoir le renforcement Nord-Ouest et l'angle Nord-Est.

• Renforcement Nord-Ouest (coupe 1 - annexe 8)

Les matériaux déposés sur le carreau à la cote 490 m NGF doivent s'appuyer sur le talus existant, afin de prolonger la plate-forme sommitale vers le Sud. Les matériaux à dominante terreuse seront préférentiellement mis sur la couche supérieure du remblai afin de favoriser la reprise de la végétation.

Une pente de 30° maxi doit être donnée au talus de remblai.

• Angle Nord-Est (coupe 2 - annexe 8)

Les matériaux doivent être mis en remblai depuis le sommet du front de taille jusqu'au carreau inférieur, situé à la cote 490 m. La pente du talus de raccordement du carreau au terrain naturel doit être également de 30° maxi.

➤ Scénario de remblaiement maximum

L'apport des 340 000 m³ d'inertes doit permettre, en plus du remblaiement total des deux linéaires de fronts de taille du renforcement Nord-Ouest et de l'angle Nord-Est, le remblaiement d'une partie des deux gradins inférieurs Nord.

30.1.3 - Travaux de végétalisation

Les travaux de végétalisation concernent la totalité du remblai Nord-Ouest (en continuité du talus existant déjà végétalisé) et le remblai de l'angle Nord-Est. La partie inférieure doit être laissée nue afin de favoriser l'installation de l'Alyte accoucheur.

Dans le cas du scénario de remblaiement maximum, l'ensemencement doit concerner la totalité du remblai Nord : ensemencement herbacé à base d'agrostide vulgaire, achillée millefeuille, houlque laineuse, trèfle rampant, trèfle des prés, brome mou...

30.2 - Maintien de gradins abrupts

30.2.1 - Objectifs

Le gradin Sud doit permettre d'étendre l'habitat d'oiseaux rupestres dans le cadre de l'approfondissement.

30.2.2 - Travaux de terrassement

- les trois gradins Sud (coupe 3 - annexe 8) et Est doivent être maintenus abrupts sur tout leur linéaire ;
- au Nord, le maintien de gradins abrupts dépendra du volume de matériaux inertes apportés dans la carrière. Ils feront toutefois l'objet de travaux de sécurisation : purge des blocs instables à l'avancement de l'extraction et terrassement d'un piège à cailloux sur les banquettes intermédiaires.

Les matériaux de purge doivent être laissés en pied de gradin.

Ces travaux de purges doivent permettre de réaliser si possible des petits aménagements visant à améliorer l'attrait pour la faune : création de vires, ressauts, anfractuosités...

30.3 - Aménagement du carreau

30.3.1 - Objectifs

Les aménagements chercheront essentiellement à diversifier les conditions d'accueil pour les reptiles et batraciens. Ces espèces à petit territoire sont notamment favorisées par les micro-habitats.

30.3.2 - Travaux de terrassement

Les aménagements proposés doivent être ponctuels : la création de dépressions en eau, de pierriers, d'un massif planté, de zones à végétation rase et de zones nues et de plage de matériaux caillouteux.

➤ Pierriers et amas de matériaux rocheux

Des pierriers linéaires ou en amas doivent être mis en place sur le carreau et les banquettes intermédiaires, au moyen d'éléments plus ou moins grossiers, mélangés à des éléments fins (sable). Ces habitats minéraux doivent être attractifs pour les reptiles en offrant des sites d'insolation, de refuge et d'hibernation sûrs.

➤ Plage de matériaux caillouteux et carreau nu

Des matériaux à dominante minérale doivent être étalés sur une dizaine de cm d'épaisseur, sur la partie Ouest de la carrière. Cet habitat doit être favorable aux lézards des murailles et aux insectes thermophiles.

De grandes surfaces de carreau doivent être laissées nues : colonisation naturelle différentielle du carreau par des cortèges floristiques variés (groupement de dalles, pelouse xérophile, pelouse mésophile...).

➤ Zone à végétation de type prairial (pour le scénario de remblaiement minimum)

Dans le prolongement du remblai Nord-Ouest doit être régalée une fine couche de terre végétale (environ 10 cm d'épaisseur). Ce substrat, plus riche que les matériaux caillouteux, permettra l'ensemencement au moyen d'espèces prairiales.

Cet habitat herbacé formera une transition végétale entre les friches (arbustives et herbacées) au Nord et les milieux minéraux sur la carrière.

➤ Massif planté

Un massif d'environ 1 000 m² doit être terrassé au moyen d'inertes terreux sur une hauteur de 1 m maxi, en vue de constituer un îlot arbustif sur le carreau.

➤ Dépressions en eau

Deux dépressions en eau doivent être maintenues ou aménagées :

- La mare d'une cinquantaine de m² creusée en pied du talus Ouest déjà réaménagé et abritant de façon permanente l'Alyte accoucheur.

Elle doit faire l'objet de travaux d'imperméabilisation du fond, au même titre que le fossé de pied de gradin Sud : soit à un placage d'argile, soit à un géotextile recouvert de terre et graviers.

- La zone d'accumulation des eaux de ruissellement sur le carreau.

En cas d'absence constaté en fin d'autorisation, il devra être procédé à un léger surcreusement du carreau sur environ 50 cm de profondeur, sur une surface de l'ordre de 1 000 m² et une imperméabilisation de cette zone.

30.3.3 - Travaux de végétalisation

Le massif doit être planté au moyen d'arbustes d'essence locale : cornouiller sanguin, nerprun purgatif, aubépine monogyne, troène.

La zone de régalage de matériaux terreux au Nord seraensemencée avec des espèces prairiales : fétuque rouge, fromental, lotier corniculé, sainfoin, pâturin commun, vesce cultivée...

ARTICLE 31 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 32 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 33

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 34

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du Maire de CRANCOT, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35 - CADUCITE – PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et des éléments fournis lors de l'instruction est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 37 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 38 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune.

ARTICLE 39 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS ROUX - 39570 FREBUANS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CRANCOT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 41 - EXÉCUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CRANCOT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes de PERRIGNY, VERGES, BAUME LES MESSIEURS, BRIOD, CONLIEGE, PANNESSIERES, PUBLY et VEYVY ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA.



Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 03 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

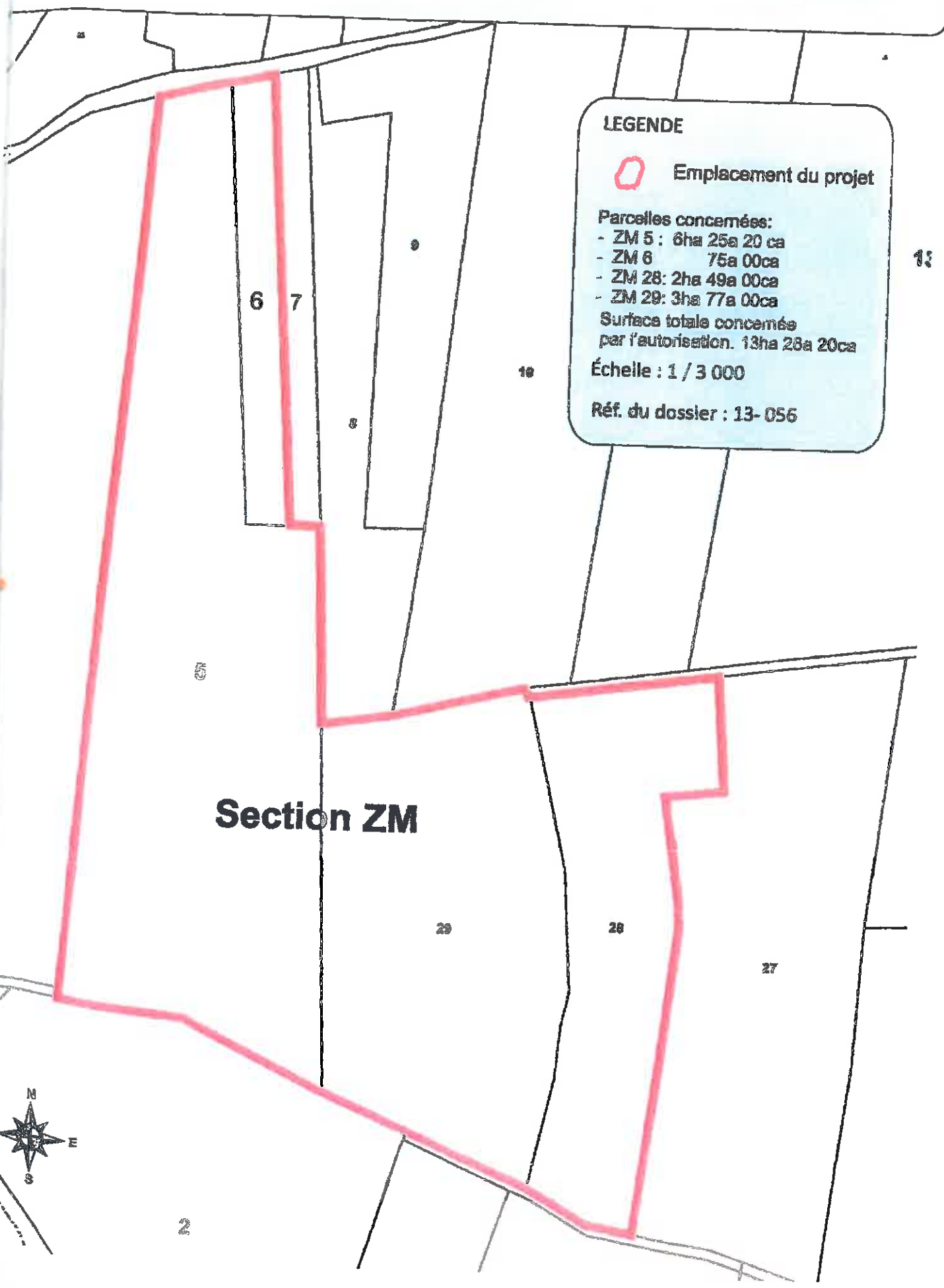
DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :


1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



LEGENDE

 Emplacement du projet

Parcelles concernées:

- ZM 5 : 6ha 25a 20 ca
- ZM 6 : 75a 00ca
- ZM 28: 2ha 49a 00ca
- ZM 29: 3ha 77a 00ca

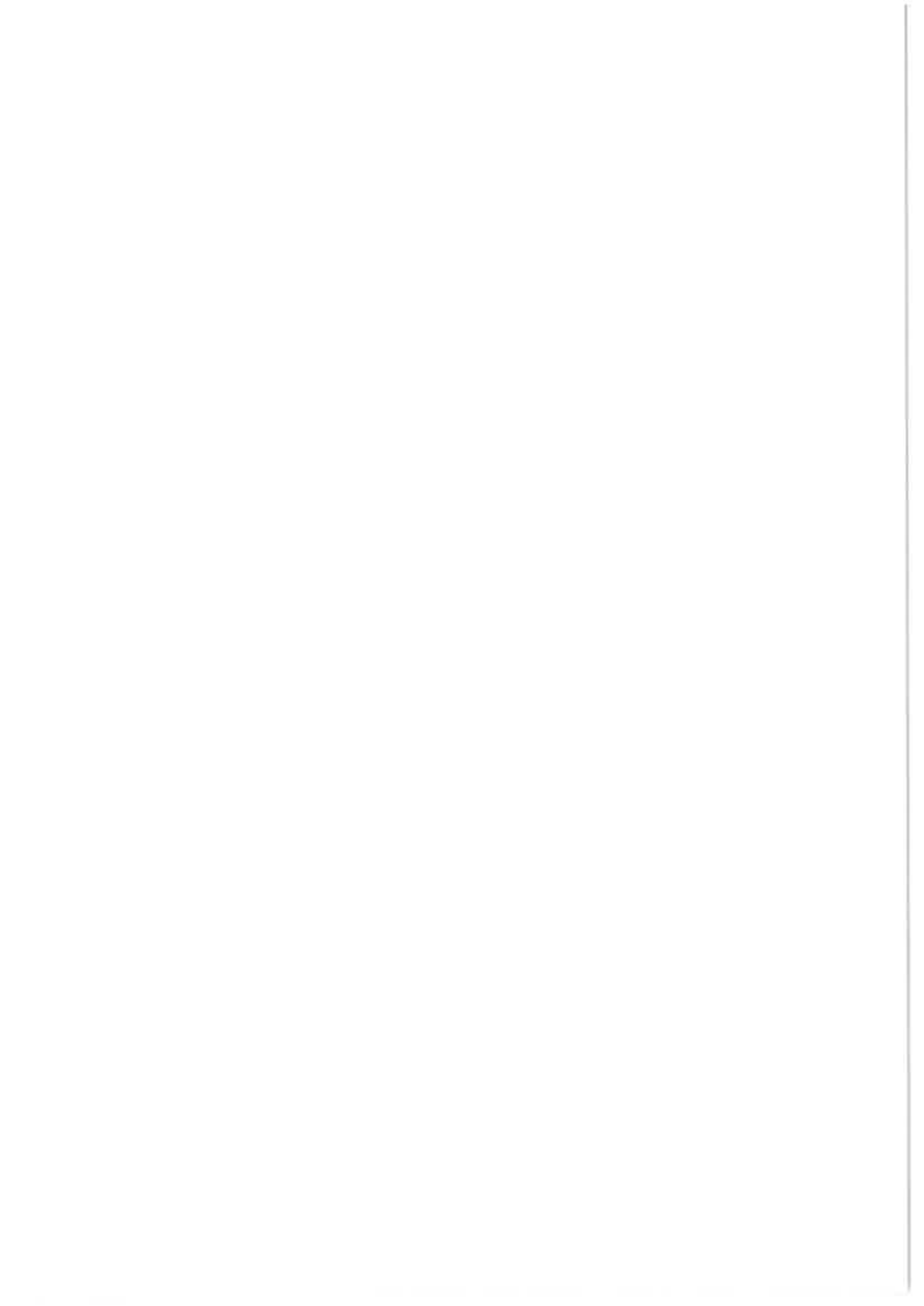
Surface totale concernée par l'autorisation. 13ha 28a 20ca

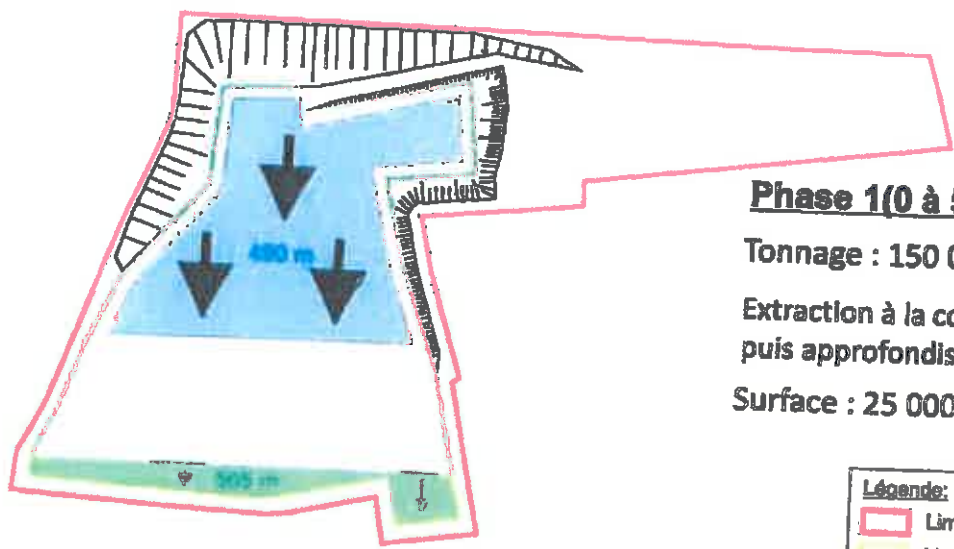
Échelle : 1 / 3 000

Réf. du dossier : 13- 056

Section ZM





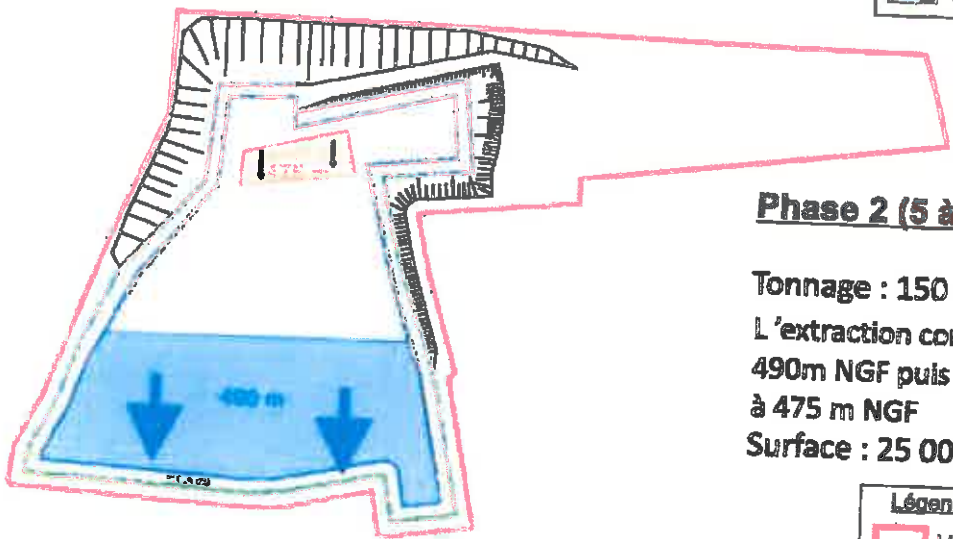
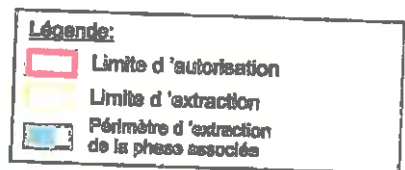


Phase 1 (0 à 5 ans):

Tonnage : 150 000T/an

Extraction à la cote de 505m NGF puis approfondissement à 490 m NGF

Surface : 25 000 m²

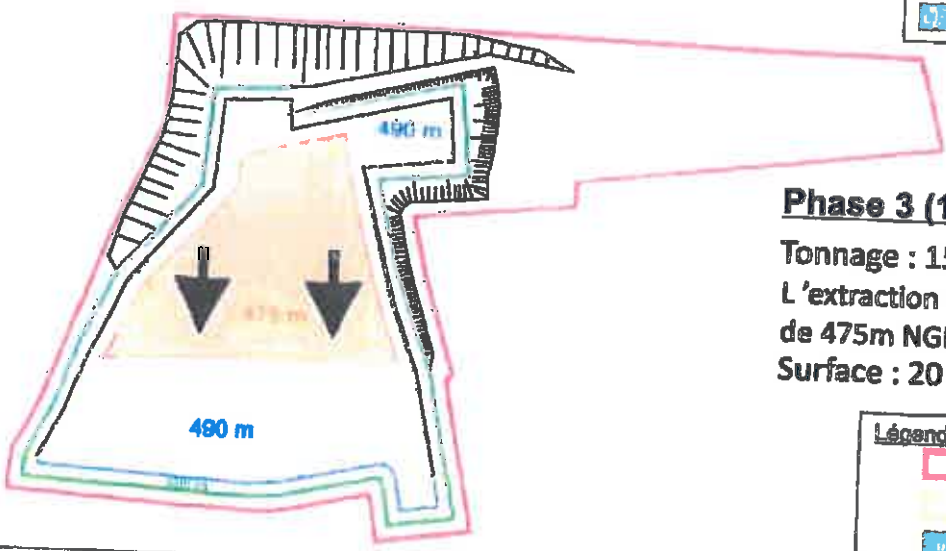
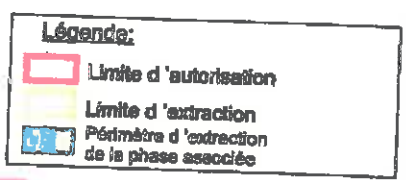


Phase 2 (5 à 10 ans):

Tonnage : 150 000T/an

L'extraction continue à la cote de 490m NGF puis approfondissement à 475 m NGF

Surface : 25 000 m²



Phase 3 (10 à 14 ans):

Tonnage : 150 000T/an

L'extraction se poursuit à la cote de 475m NGF

Surface : 20 000 m²

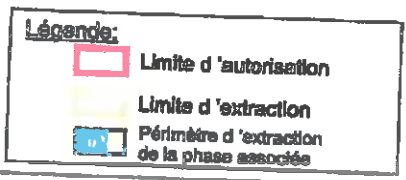
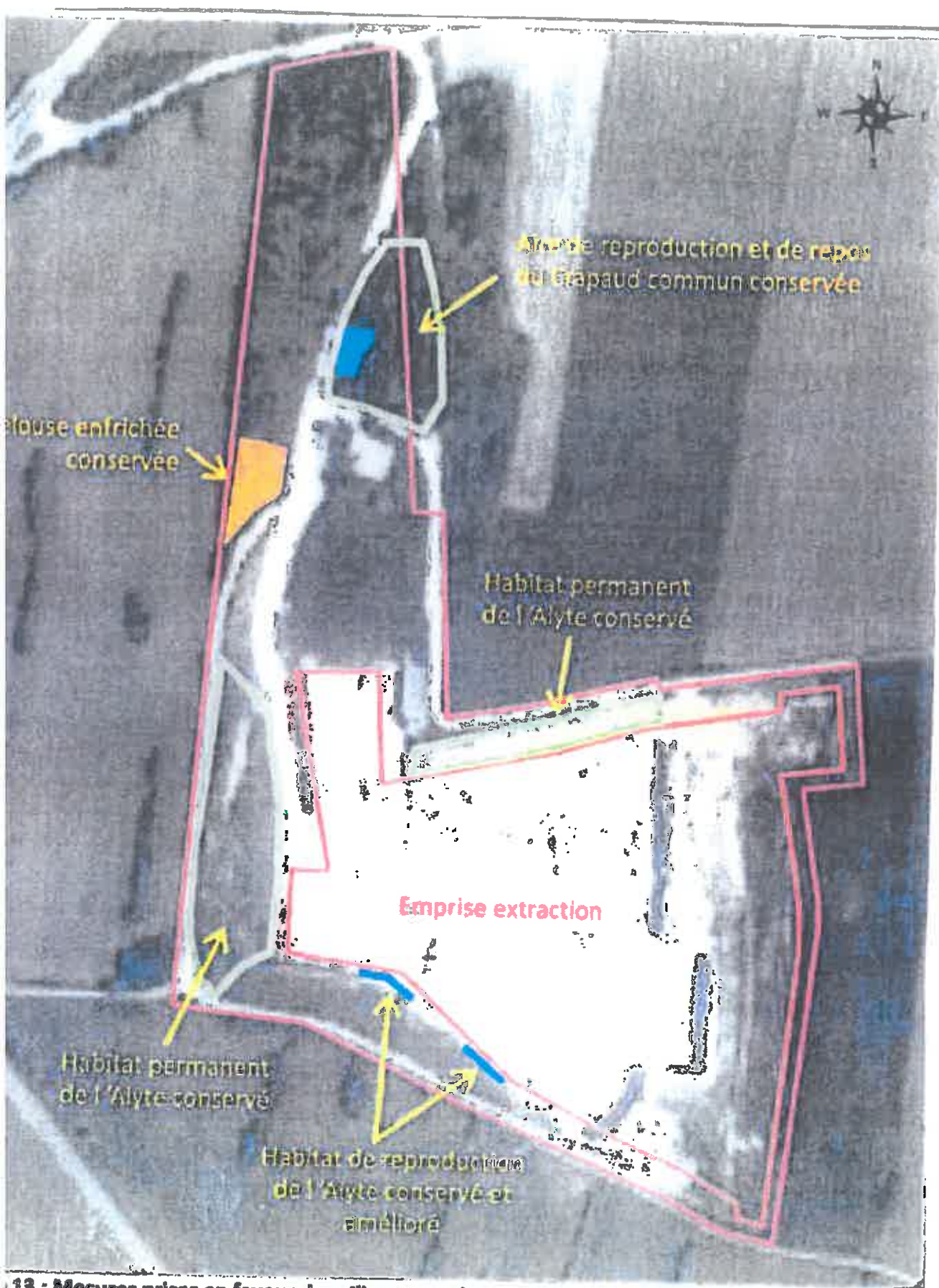
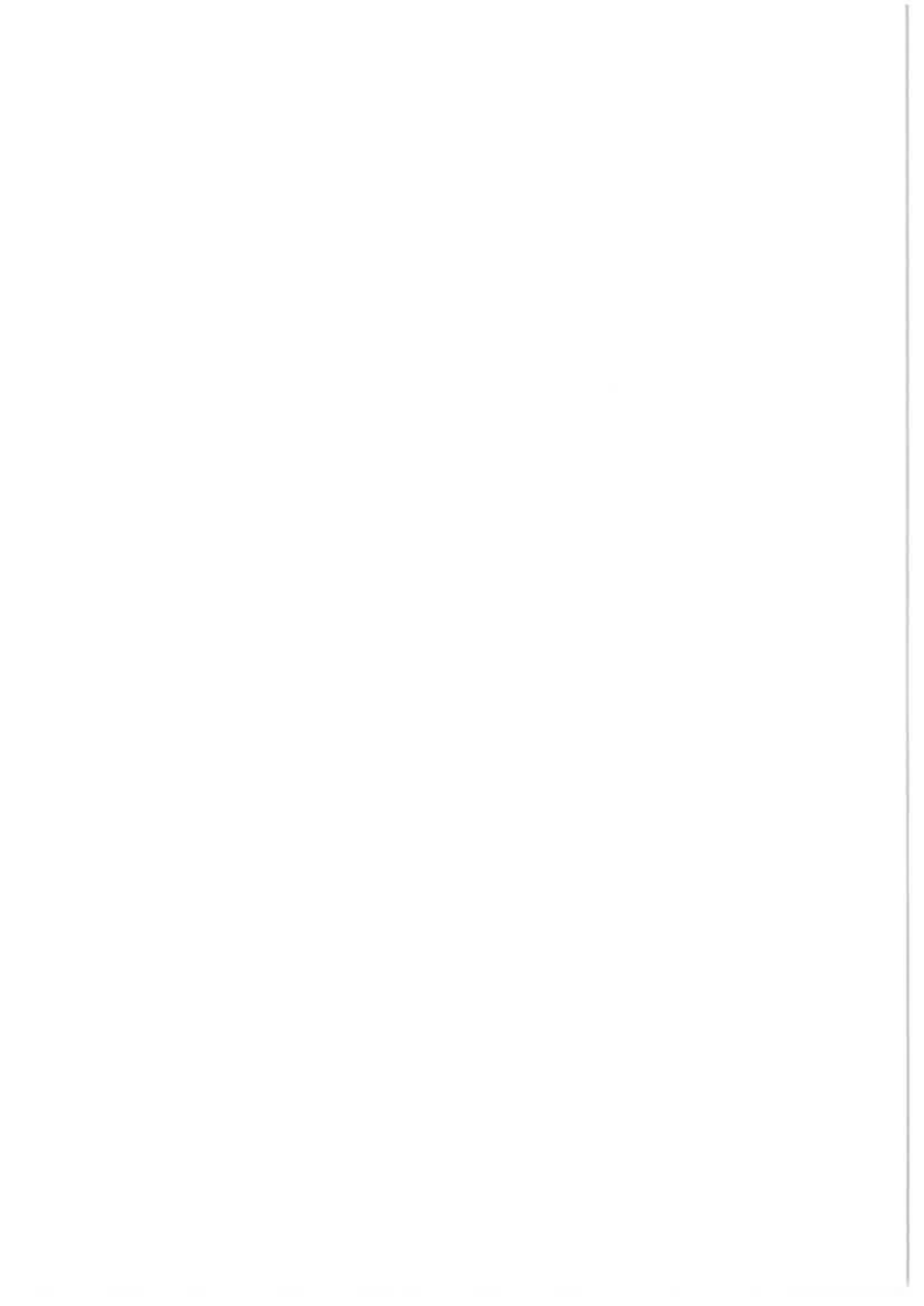


Figure 1 : Phasage d'extraction de la carrière de Crançot (ancienne figure D)

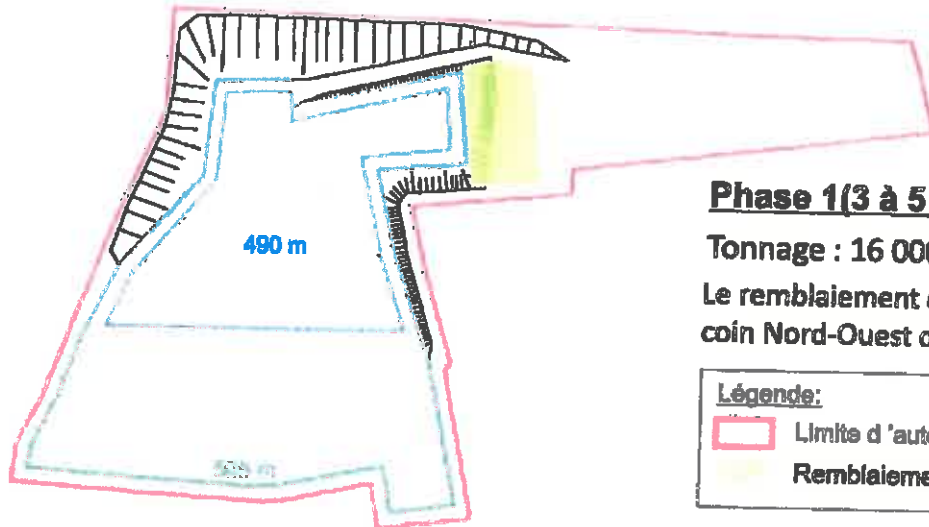


13 : Mesures prises en faveur du milieu naturel





0 200 m



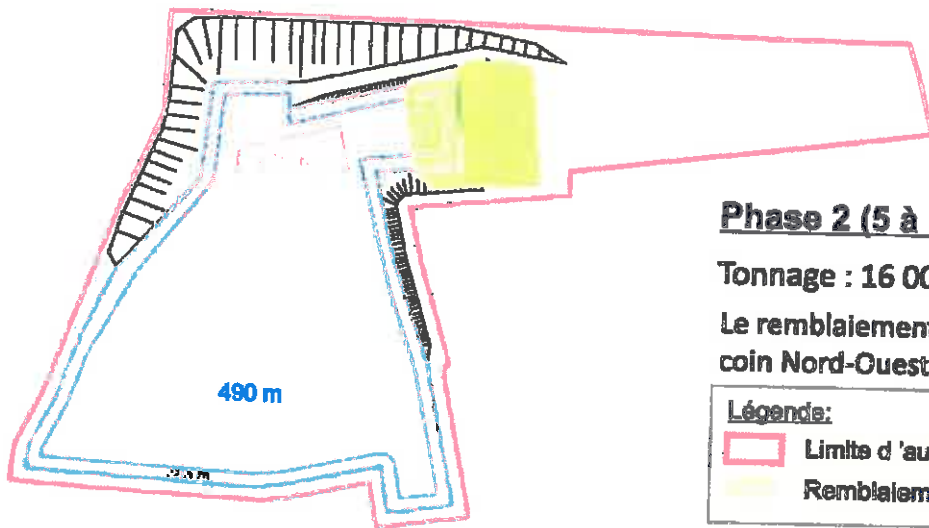
Phase 1 (3 à 5 ans):

Tonnage : 16 000T/an

Le remblaiement commence à partir du coin Nord-Ouest de la zone d'extraction

Légende:

- Limite d'autorisation
- Remblaiement



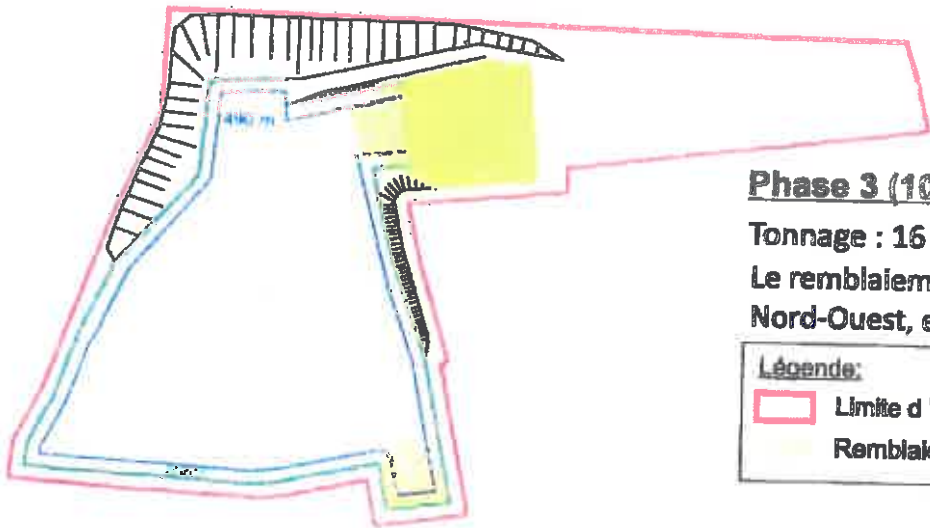
Phase 2 (5 à 10 ans):

Tonnage : 16 000T/an

Le remblaiement se poursuit dans le coin Nord-Ouest

Légende:

- Limite d'autorisation
- Remblaiement



Phase 3 (10 à 15 ans):

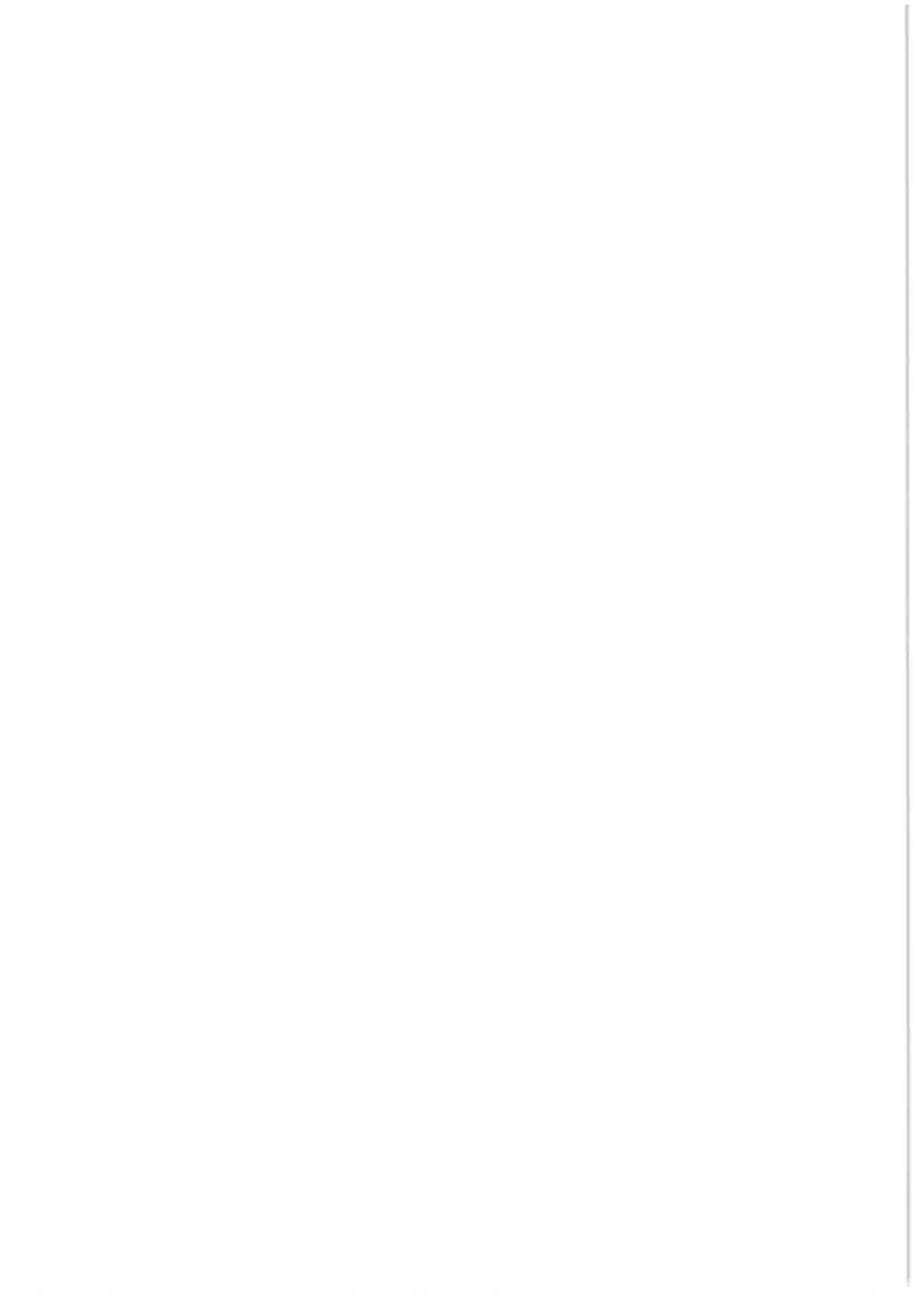
Tonnage : 16 000T/an

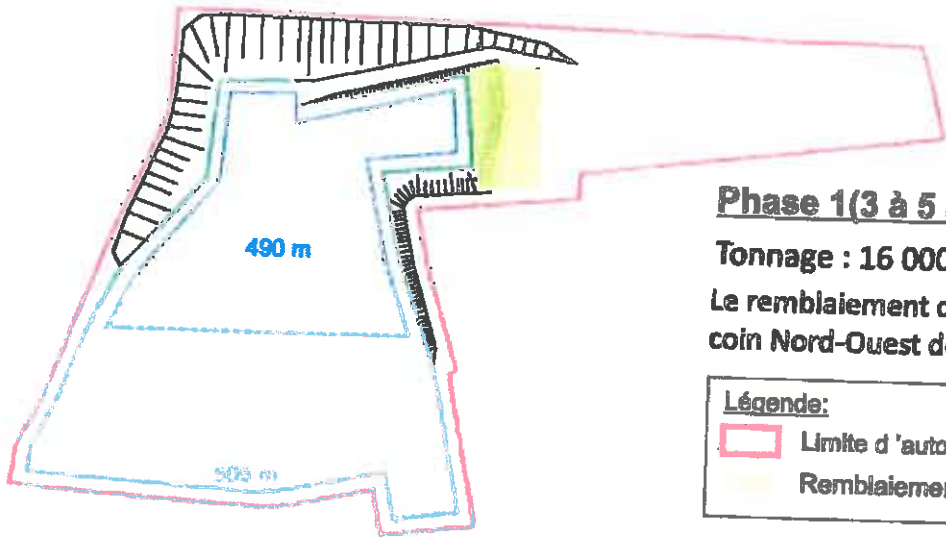
Le remblaiement se termine dans la zone Nord-Ouest, elle débute au Sud-Est.

Légende:

- Limite d'autorisation
- Remblaiement

Figure 2 : Phasage de remblaiement de la carrière de Crançot - Scénario à minima (ancienne figure E1)

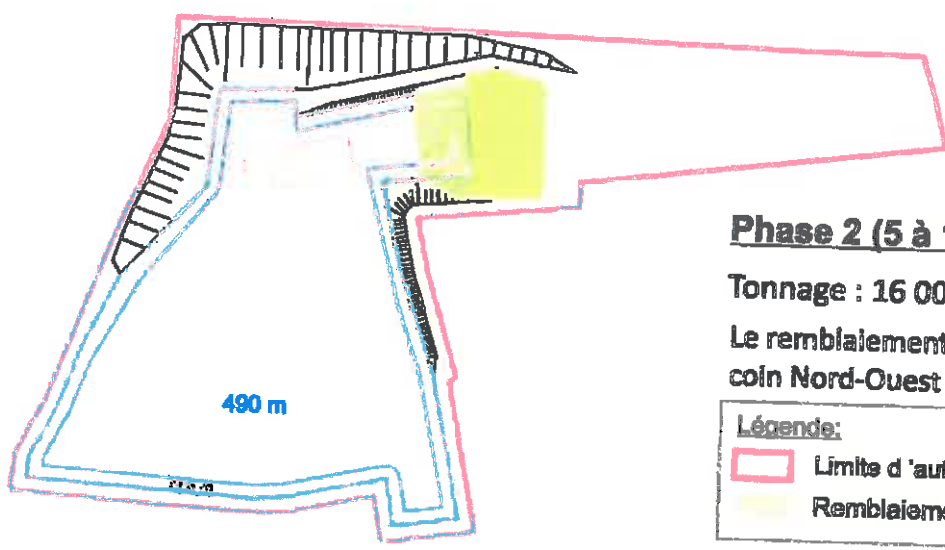




Phase 1 (3 à 5 ans):
 Tonnage : 16 000T/an
 Le remblaiement commence à partir du coin Nord-Ouest de la zone d'extraction

Légende:

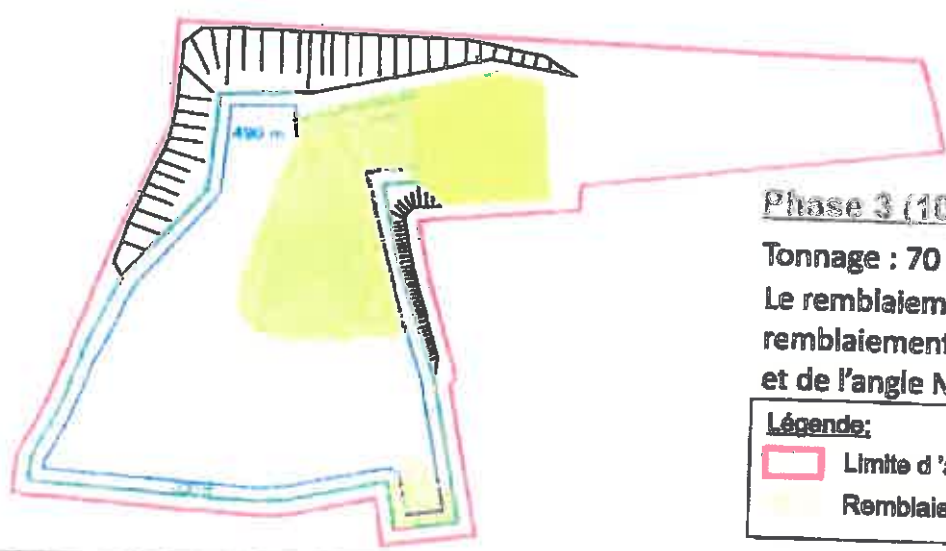
- Limite d'autorisation
- Remblaiement



Phase 2 (5 à 10 ans):
 Tonnage : 16 000T/an
 Le remblaiement se poursuit dans le coin Nord-Ouest

Légende:

- Limite d'autorisation
- Remblaiement



Phase 3 (10 à 15 ans):
 Tonnage : 70 000T/an
 Le remblaiement se termine par le remblaiement du front de taille Nord et de l'angle Nord-Est de l'extraction

Légende:

- Limite d'autorisation
- Remblaiement

Figure 3 : Phasage de remblaiement de la carrière de Crançot - Scénario à maxima (ancienne figure E2)

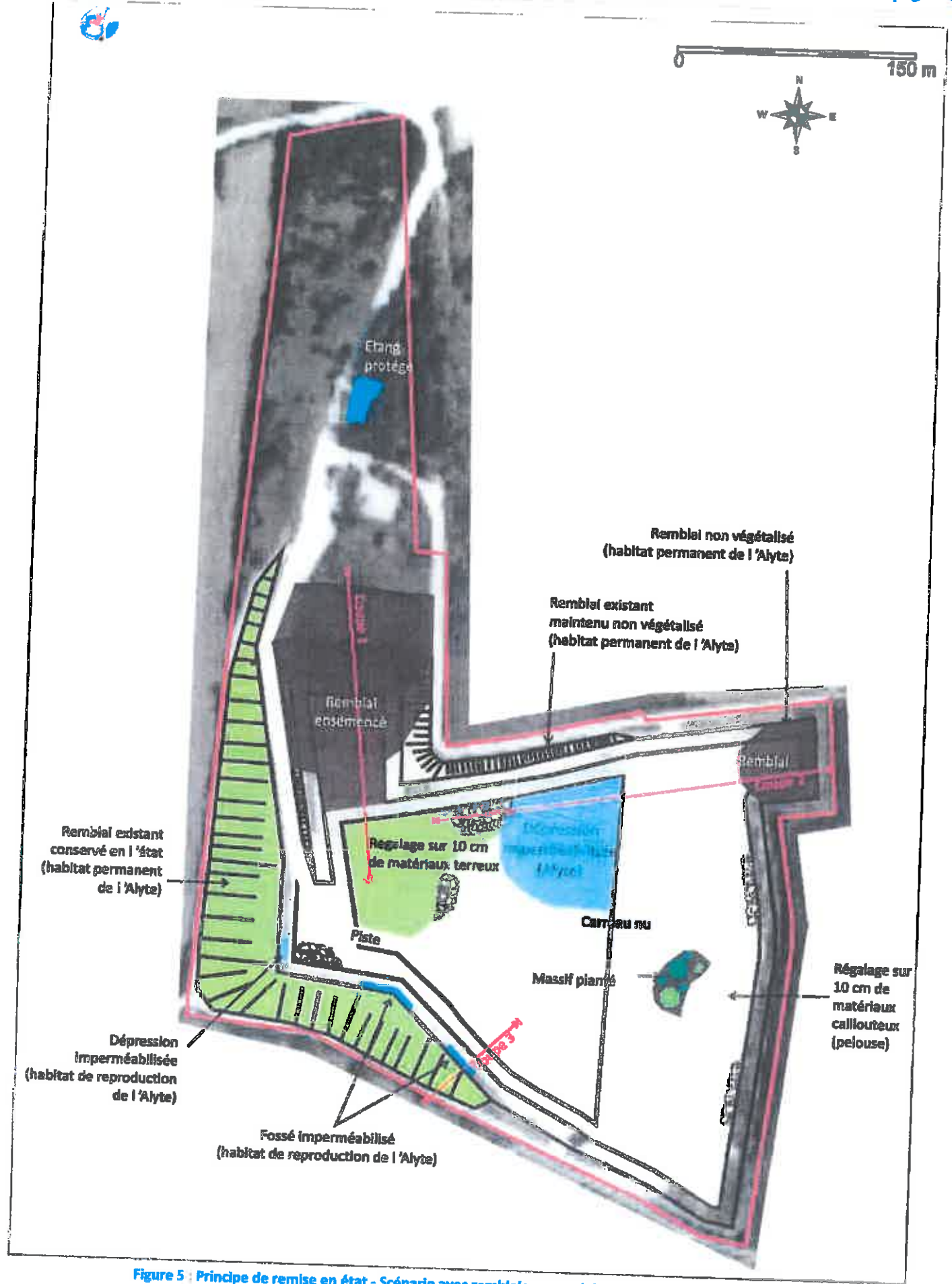
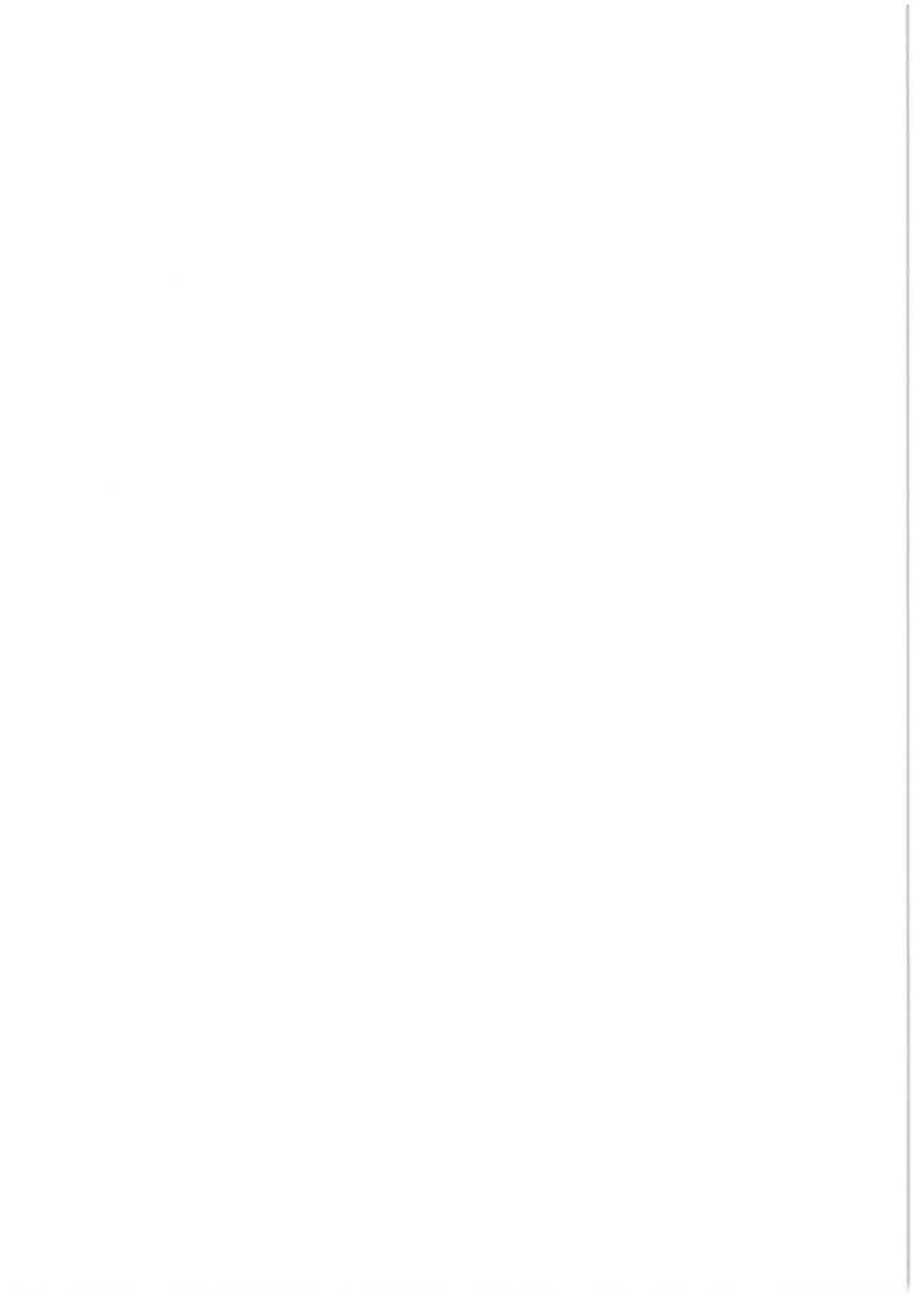


Figure 5 : Principe de remise en état - Scénario avec remblaiement minimum (ancienne figure 14A)



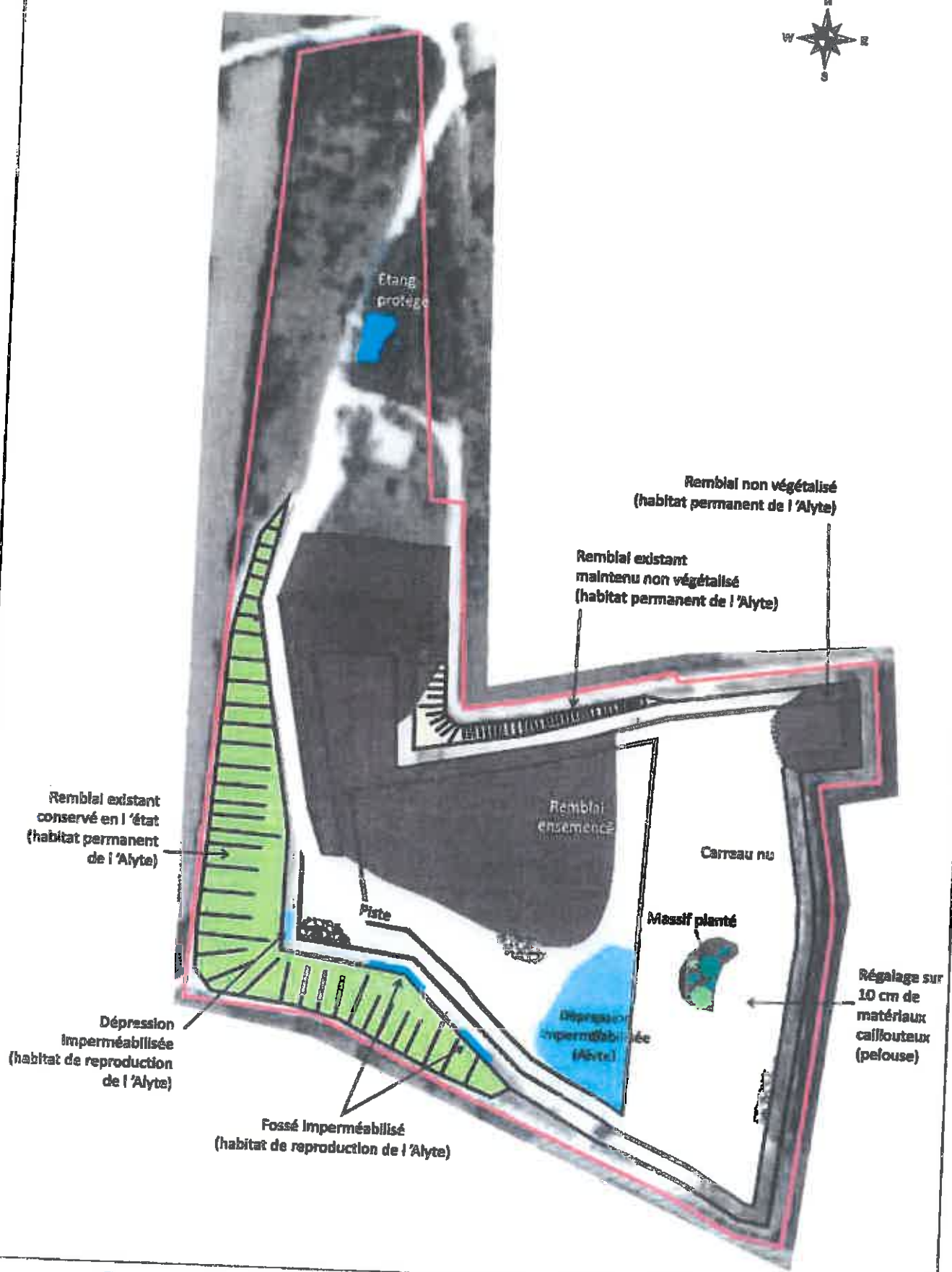
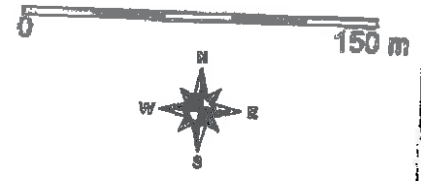
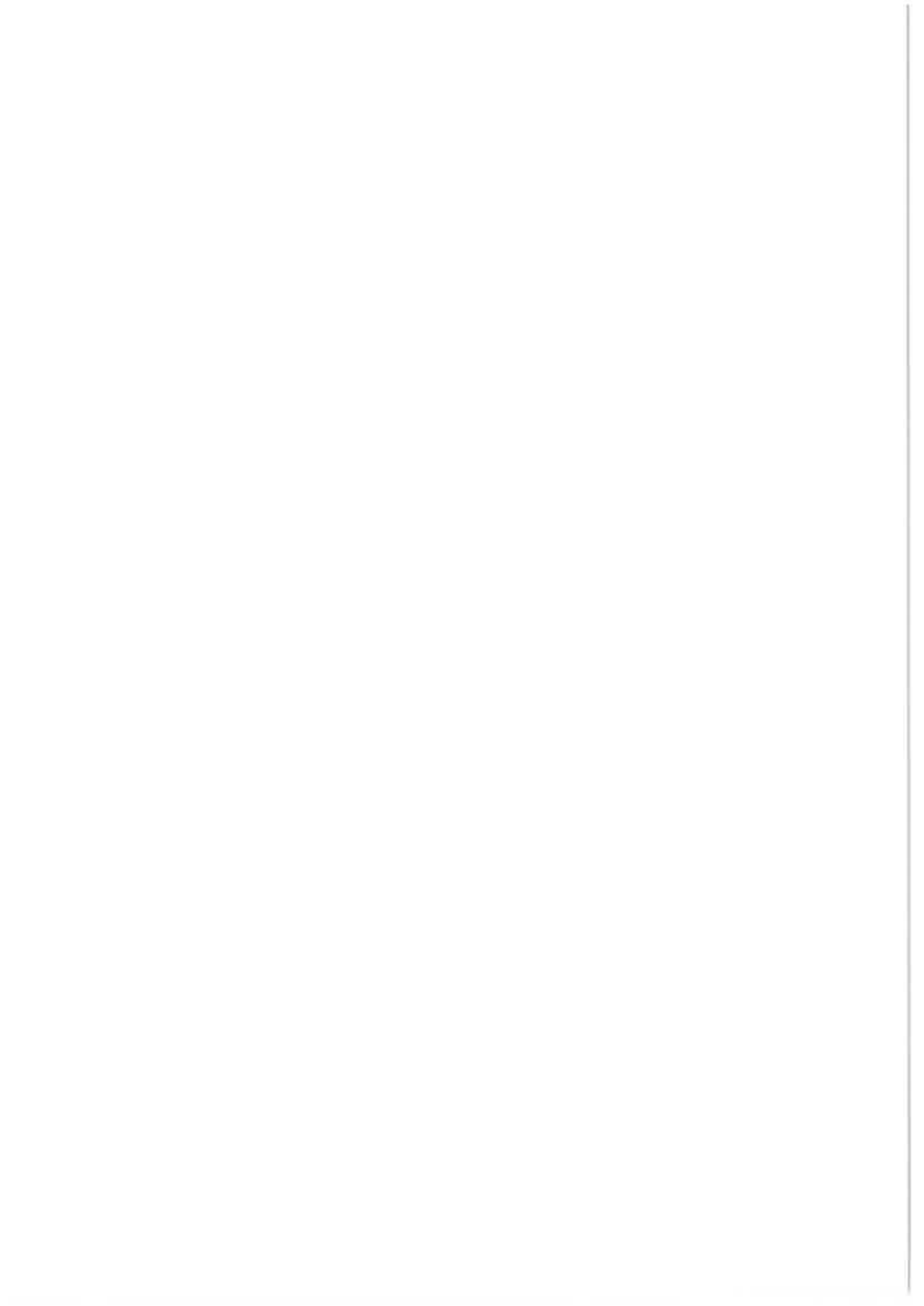
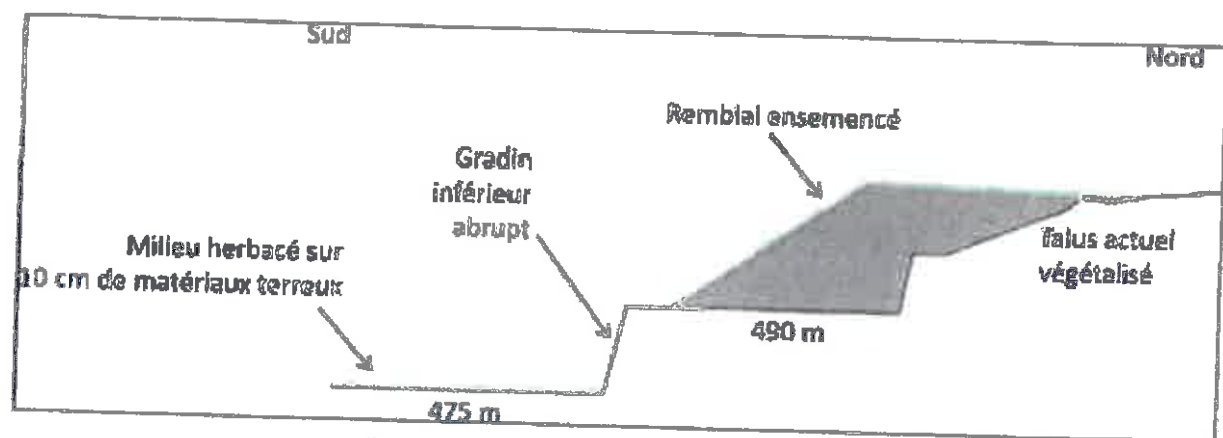


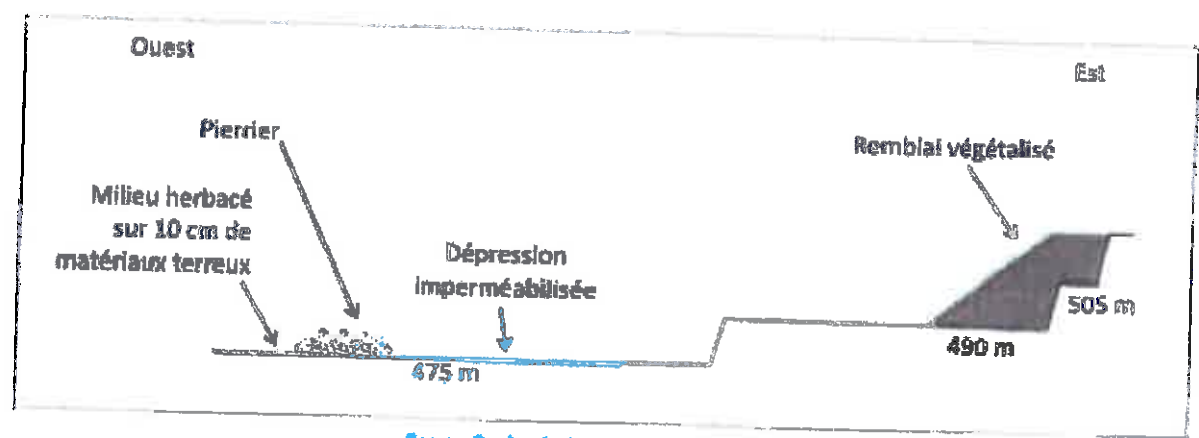
Figure 6 : Principe de remise en état - Scénario avec remblaiement maximum (ancienne figure 14 B)



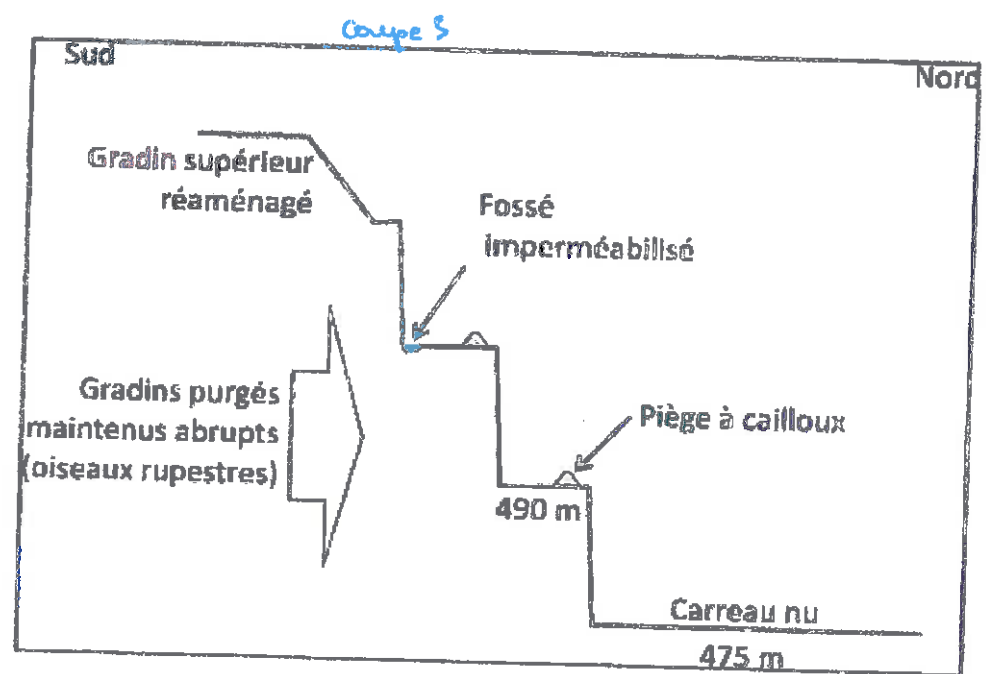
Travaux de remise en état



Coupe 1 : Renforcement Nord-ouest de la carrière



Coupe 2 : Angle Nord-Est de la carrière



Coupe 3

